



NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF 2023

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune avec les documents budgétaires.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 14 avril 2023 par le Conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 1 232 500.00 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les traitements du personnel municipal, l'entretien des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 37.89 % des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 1 232 500.00 €

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Montant de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée par l'État sur les dernières années :

| ANNEES | MONTANT DE LA DGF |
|--------|-------------------|
| 2018 | 140 500 |
| 2019 | 141 900 |
| 2020 | 142 600 |
| 2021 | 144 300 |
| 2022 | 146 000 |
| 2023 | 147 900 |

Il existe trois principaux types de recettes pour une collectivité :

- Les impôts locaux : la commune a perçu 424 500.00 € en 2022 et prévoit une recette de 458 000.00 € en 2023, sans augmentation de la fiscalité. Evolution de 7,1 % des bases d'imposition.
- Les dotations versées par l'État
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

| DÉPENSES | MONTANT | RECETTES | MONTANT |
|--|---------------------|--|---------------------|
| Dépenses courantes | 410 550.00 | Excédent brut reporté | 101 935.48 |
| Dépenses de personnel | 467 100.00 | Recettes des services | 238 600.00 |
| Autres dépenses de gestion courante | 142 850.00 | Impôts et taxes | 525 300.00 |
| Dépenses financières | 25 500.00 | Dotations et participations | 316 671.00 |
| Dépenses exceptionnelles | 0.00 | Autres recettes de gestion courante | 16 993.52 |
| Autres dépenses Atténuations de produits | 25 000.00 | Recettes exceptionnelles Atténuations de charges | 0.00 33 000.00 |
| Dépenses imprévues | 0.00 | Recettes financières | 0.00 |
| Total dépenses réelles | | Autres recettes | |
| Charges (écritures d'ordre entre sections) | 27 740.00 | Total recettes réelles | 1 232 500.00 |
| Virement à la section d'investissement | 135 660.00 | Produits (écritures d'ordre entre sections) | 0.00 |
| Total général | 1 232 500.00 | Total général | 1 232 500.00 |

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- *concernant les ménages*
 - . Taxe foncière sur le bâti : 45.82 %
 - . Taxe foncière sur le non bâti : 97.52 %
 - . Taxe d'habitation : 13.57 % (Uniquement sur les résidences secondaires)

- *concernant les entreprises*

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : fixée par la CABA.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 458 000.00 euros

d) Les dotations de l'État.

Les dotations attendues de l'État s'élèveront à 316 671.00 euros.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

| DÉPENSES | MONTANT | RECETTES | MONTANT |
|--|-------------------|--|--------------------------|
| Solde d'investissement reporté | 0.00 | Virement de la section de fonctionnement Prélèvement C/1068 | 135 660.00 321 645.01 |
| Dépenses financières | 304 655.01 | FCTVA + Taxe aménagement | 106 999.99 |
| Dépenses d'équipement | 681 089.99 | Mise en réserves | 0.00 |
| | | Subventions | 260 700.00 |
| | | Recettes financières | 133 000.00 |
| Charges (écritures d'ordre entre sections) | 0.00 | Produits (écritures d'ordre entre section) | 27 740.00 |
| Total général | 985 745.00 | Total général | 985 745.00 |

C) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants après reprises des restes à réaliser 2022 :

- Acquisition de matériels et terrain
- Voirie et signalisation urbaine
- Travaux Ecole et restaurant scolaire
- Aménagement terrain de foot et terrain de pétanque

d) Les subventions d'investissements ont été sollicitées auprès de l'État, de la Région, du Département.

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | | II | |
|--|---|---------------------|---------------------|
| VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS | | A | |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | 473 399,99 | 795 045,00 |
| + | | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 363 700,00 | 190 700,00 |
| | | (si solde négatif) | (si solde positif) |
| | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) | 148 645,01 | 0 |
| = | | = | = |
| Total de la section d'investissement (2) | | 985 745,00 | 985 745,00 |
| | | | |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | 1 232 500,00 | 1 130 564,52 |
| + | | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | | (si déficit) | (si excédent) |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) | 0,00 | 101 935,48 |
| = | | = | = |
| Total de la section de fonctionnement (3) | | 1 232 500,00 | 1 232 500,00 |
| | | | |
| TOTAL DU BUDGET (4) | | 2 218 245,00 | 2 218 245,00 |

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

A VEZAC, le 14 avril 2023
Le Maire,
Jean-Luc LENTIER

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.